

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL PORTO VECCHIO MARINE

Route de l'Ospedale
rue du 9 septembre 1943
20137 Porto-Vecchio

Code AIOT : 0007300126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SARL PORTO VECCHIO MARINE implanté Route de l'Ospedale rue du 9 septembre 1943 20137 Porto-Vecchio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale DGPR 2026 (I.A: Action post-lubrizol).

La connaissance des matières présentes sur un site par les exploitants est essentielle, d'une part, pour s'assurer que les mesures techniques mises en place sont adaptées et, d'autre part, pour informer les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. A la suite du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 impliquant l'usine Lubrizol et les entrepôts exploités par la société Normandie Logistique, les dispositions concernant l'établissement et la mise à jour d'un état des matières stockées sur les installations de stockages de matières combustibles ont été renforcées.

Le bilan de l'action nationale menée en 2023 concernant ces installations a mis en évidence une insuffisance dans la prise en compte de ces dispositions par les exploitants. Par ailleurs, des contrôles inopinés menés dans plusieurs régions en 2025 pour contrôler le respect des quantités maximales autorisées sur des sites de stockages de matières dangereuses ont permis de constater de nombreuses non conformités et ont donné lieu à des mises en demeure sur 18 % des établissements contrôlés, mettant en évidence la nécessité d'une action renforcée de contrôles sur ce type d'installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PORTO VECCHIO MARINE
- Route de l'Ospedale rue du 9 septembre 1943 20137 Porto-Vecchio
- Code AIOT : 0007300126
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL PORTO VECCHIO MARINE exploitait initialement 2 entrepôts de stockage, sur le même site, sous couvert des récépissés de déclaration du 5 septembre 2005 et 9 août 2006.

Dans le cadre du dossier d'enregistrement déposé le 28/06/2017, l'établissement prévoyait de passer de 2 entrepôts existants d'un volume total de 73 212 m³ à 5 entrepôts pour un volume total de 116 574 m³. En outre, le projet prévoyait la création de :

- Un magasin, une réserve et un espace de bureaux,
- Un espace commercial,
- Deux auvents,
- Deux ateliers.

Ces modifications projetées ont fait passer les installations sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.2 de la nomenclature des installations classées. L'arrêté n°2A-2017-11-10-006 du 10 novembre 2017 portant enregistrement de la SARL PORTO VECCHIO MARINE pour l'exploitation, après extension, d'entrepôts de stockages de bateaux porte sur les bâtiments suivants: A; B; 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10.

A ce jour, tous les bâtiments ne sont pas construits. Les bâtiments existants sont:
A ; B; 4; 8 et 10

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées,	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodicité et disponibilité -1510			
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à M le préfet de Corse-du-Sud de mettre en demeure sous un délai de 3 mois l'exploitant de:

- transmettre un état des stocks exhaustif à l'inspection
- proposer une procédure permettant de recenser toutes les matières combustibles présentes au sein de son établissement de manière hebdomadaire
- proposer une procédure permettant de recenser les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles de manière quotidienne
- transmettre toutes les FDS des produits présents sur son site
- transmettre une copie du contrat avec son prestataire informatique expliquant la procédure mise en place pour dupliquer les informations présentes sur les ordinateurs de la société sur un serveur cloud accessible à tout moment
- transmettre un état des matières stockées permettant notamment de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Il est rappelé que pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose des informations nécessaires pour définir sa situation administrative au titre des ICPE et sa rubrique 1510. Un classeur reprenant l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement ainsi que l'arrêté préfectoral a été présenté le jour de la visite. Les documents des assureurs ont également été tenu à la disposition de l'IC. L'exploitant n'a pas pu fournir des rapports de visites de l'assureur. Ce dernier a indiqué qu'aucune visite n'a été réalisée par sa compagnie d'assurance en sein de son établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission des copies des contrats d'assurance sous un délais de 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'établissement relève du régime de l'enregistrement et dispose d'un arrêté préfectoral signé en date du 10/11/2017 portant enregistrement au titre de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks à la date de l'inspection. Les informations sont parcellaires. Il n'a pas été réalisé un inventaire physique en 2022. Un ordinateur présent au niveau du magasin recense toutes les FDS des produits présents au sein de l'établissement. Concernant l'accessibilité de cet état des matières stockés en cas de sinistre (perte d'électricité sur site, ou locaux administratifs inaccessibles), l'exploitant indique avoir un contrat avec un prestataire informatique pour dupliquer les informations présentes sur les ordinateurs de la société sur un serveur cloud accessible à tout moment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit: • transmettre un état des stocks exhaustif à l'inspection • proposer une procédure permettant de recenser toutes les matières combustibles présentes au sein de son établissement de manière hebdomadaire • proposer une procédure permettant de recenser les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles de manière quotidienne • transmettre toutes les FDS des produits présents sur son site • transmettre une copie du contrat avec son prestataire informatique expliquant la procédure mise en place pour dupliquer les informations présentes sur les ordinateurs de la société sur un serveur cloud accessible à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques par-

ticuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir un état des matières stockées permettant notamment de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments suivants:

- un état des matières stockées permettant notamment de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage
- Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois